Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU D[illegible]

SYBERT

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : le 6 octobre 2026

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Président.

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 19h45

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 24
- Ayant pris part au vote : 24
- Ayant donné procuration : 6

Résultat du vote :

- Pour : 30
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Étaient présents :

TITULAIRES :
G.B.M : AUBERT Damien ; BAILLY Guillaume ; BERMOND Henri ; BIHR Anne ; BOUSSET Jean-Marc ; BOUVET Nathalie ; BOUZAT Patrick, CALVAT Lylian ; DOLEJAL Philippe ; JEANVOINE Jérémy ; JELSCH Véronique ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Hélène ; MÉNESTRIER Jean-François ; MEUNIER Emmanuelle; NAPPEZ Anthony ; NONNOTTE Thierry ; SIMONIN Philippe ;
C.C.L.L : CUVELIER Vincent ; GARNIER Christophe ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : DIETRICH Clément ; REIGNEY Frédéric ;

SUPPLÉANTS :
G.B.M : SIMONIN Flora ;

Étaient excusés :

TITULAIRES :
G.B.M : BARBAROSSA Ludovic ; BECKER Catherine ; BRIOT Valérie ; JACQUES Patrick ; KRIEGER Jacques ; LAIDIÉ Frank ; LHOMME Madeleine ; LIARD Damien ; VEJUX Kévin
C.C.L.L : AYMONIN Guillaume ; CLOSSON CELLE Olivier ; JACQUIER-GINEPRO Laurence ; LAMBERT Jean-Benoît ;
C.C.V.M :

SUPPLÉANTS :
G.B.M : PERNIN Daniel ;
C.C.L.L : GRENIER Jean-Claude ;

Secrétaire de séance : Philippe DOLEJAL

Procuration de vote :

Mandant : Guillaume AYMONIN ; Ludovic BARBAROSSA ; Catherine BECKER ; Valérie BRIOT; Frank LAIDIÉ ; Jean-Benoît LAMBERT
Mandataire : Christophe GARNIER ; Anthony NAPPEZ ; Henri BERMOND ; BOUVET Nathalie ; Jean-Marc BOUSSET, Jean-Claude STADELMANN

Objet : 2A.Règlement Intérieur du SYBERT – révision 2026
2026/10_04-45

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYBERT RÉVISION 2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Président.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur* ***dans les six mois qui suivent son installation*** ».

L'article L.5211-1 du CGCT prévoit que ces dispositions sont applicables aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) « *s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 et plus* ».

La loi impose au Comité Syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, ainsi que les modalités d'application de l'article L.2121-27-1 du CGCT relatif au droit d'expression des élus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du SYBERT ; il fait suite à l'installation de la nouvelle Assemblée délibérante le 19 mai 2026.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter des compléments pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

Le Règlement Intérieur approuvé est joint annexe.

Á l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur la proposition de Règlement Intérieur du SYBERT.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Jean-Marc BOUSSET

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Philippe DOLEJAL

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

SYBERT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Comité Syndical du 13 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

SOMMAIRE

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances 4
Article 2 : Convocations 4
Article 3 : Ordre du jour 5
Article 4 : Accès aux dossiers 6
Article 5 : Questions orales 6
Article 6 : Questions écrites 7
Article 7 : Vœux et motions 7

Chapitre 2 : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 8 : Présidence 8
Article 9 : Quorum 8
Article 10 : Suppléances et pouvoirs 8
Article 11 : Secrétariat de séance 9
Article 12 : Accès et tenue du public 9
Article 13 : Enregistrement des débats 10
Article 14 : Séance à huis clos 10
Article 15 : Police de l'assemblée 10

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance 10
Article 17 : Débats ordinaires 11
Article 18 : Débat d'orientations budgétaires 12
Article 19 : Suspension de séance 12
Article 20 : Amendements 12
Article 21 : Votes 13

Chapitre 4 : Accès aux délibérations, retranscription des débats et des décisions

Article 22 : Enregistrement des débats et procès-verbal 13
Article 23 : Retransmission des séances 13

TITRE II : LE BUREAU

Article 24 : Composition et rôle du Bureau 15
Article 25 : Périodicité des séances 15
Article 26 : Convocations 15
Article 27 : Ordre du jour 15
Article 28 : Quorum 15
Article 29 : Pouvoirs 16
Article 30 : Police de l'assemblée 16
Article 31 : Déroulement de la séance 16
Article 32 : Vote et décisions du Bureau 17

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Article 33 : Délibérations, retranscriptions des débats et décisions17

TITRE III : COMMISSIONS, MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION, COMITES CONSULTATIFS, C.C.S.P.L

Chapitre 1 : Les Commissions
Article 34 : Organisation des Commissions.....19
Article 35 : Fonctionnement des Commissions.....19
Article 36 : Commissions spéciales20

Chapitre 2 : Les missions d'information et d'évaluation

Article 37 : Missions d'information et d'évaluation20

Chapitre 3 : Commission d'appels d'offres et Commission des achats

Article 38 : Installation et rôle de la Commission d'Appels d'offres21
Article 39 : Installation et rôle de la Commission des achats.....22
Article 40 : Fonctionnement de la Commission d'Appels d'offre et de la Commission des achats22

Chapitre 4 : Comités consultatifs et autres Commissions

Article 41 : Comités consultatifs.....22
Article 42 : Commission Consultative des Services Publics Locaux.....23

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Modification du règlement23
Article 44 : Application du règlement.....23

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Préambule :

Les syndicats mixtes fermés sont régis par les dispositions prévues par l'article L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L. 5711-1, les syndicats mixtes sont soumis aux dispositions prévues par les chapitres I et II du titre premier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale, renvoyant elles-mêmes pour partie aux dispositions des articles L 2121-7 et suivants applicables aux communes.

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : *"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation".*

Chapitre 1 : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. [...]
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 du CGCT
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier indicatif établi au plus tard en début d'année.

En principe, les séances se tiennent le mardi à partir de 18h00 et se déroulent sur deux heures environ.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L.2121-12 du CGCT
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
[...]
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L.5211-6 du CGCT
[...]
Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celui-ci.
[...]

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les modalités de la réunion (présentiel, visio-conférence ou mixte). Un rapport préparatoire accompagne cet envoi.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
En cas d'absence de quorum, le délai est fixé à trois jours francs.

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés **par voie dématérialisée** aux délégués titulaires et suppléants, conformément à l'article L.5211-1 renvoyant à l'article L.2121-10 du CGCT, modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Sur demande écrite des délégués, qui en font le choix, la convocation et les rapports peuvent être envoyés par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Le Président peut, après accord du Comité Syndical, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour.
Le Président peut retirer un sujet de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT
Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.2121-12 - alinéa 2 - du CGCT
[...]
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
[...]

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat, qui font l'objet d'une délibération.
Les projets de contrat ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces peuvent être consultés par les délégués au siège du SYBERT (La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANCON Cedex) sur demande écrite adressée au Président 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un délégué Syndical auprès de l'administration du SYBERT, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président.

Dès que le développement et la mise en œuvre de l'intranet du SYBERT le permettra, les délégués disposeront d'un accès sécurisé personnel qui leur permettra de consulter, selon leur niveau de participation, les convocations avec les ordres du jour, les rapports préparatoires des différentes instances (Commissions, Bureau, Comité), les délibérations, les comptes-rendus et procès-verbaux.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait au SYBERT et à sa compétence.

Le texte des questions est adressé, par courrier postal ou électronique, au Président au moins 48 heures avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.
Le Président ou le Vice-président compétent répond directement aux questions des délégués syndicaux.
Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen à la Commission concernée.

Article 6 : Questions écrites

Les délégués syndicaux peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SYBERT ou sa compétence.

Le texte des questions est adressé, par courrier postal ou électronique, au Président et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Président ou le Vice-Président compétent répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier au SYBERT.

Toutefois, celles nécessitant un examen technique particulier, font l'objet d'un renvoi en Commission. Le délégué est informé de ce renvoi.

Article 7 : Vœux et motions

Les délégués syndicaux peuvent, par écrit, déposer des vœux et motions avant le début de la séance. Ils sont mis aux voix en fin de séance.

Le texte des vœux et des motions est adressé, par courrier postal ou électronique, au Président 48 heures avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception. Les vœux et motions déposés après l'expiration du délai sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

Les vœux et motions proposés font l'objet d'un **envoi dématérialisé** aux délégués syndicaux et d'une distribution en séance.

Le Président peut décider de donner la parole aux délégués syndicaux pour qu'ils expriment le sens de leur vote. Dans ce cadre, la prise de parole est limitée à 2 minutes par intervention.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Chapitre 2 : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 8 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT
Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance procède à l'ouverture de la réunion, vérifie le quorum, invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, constate avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT
Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délégués syndicaux signent la feuille de présence à leur arrivée et à leur départ, en cours de séance, en mentionnant l'heure exacte de cette arrivée ou de ce départ.
La feuille de présence permet en particulier de vérifier le quorum, lequel doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question faisant l'objet d'une délibération. Ainsi, si un ou plusieurs délégué(s) Syndical(s) s'absente(nt) pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre qu'à la condition que le quorum reste atteint malgré ce(s) départ(s).

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour faisant l'objet d'une délibération, le Président suspend la séance et invite les délégués à reprendre leur place. A défaut, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Suppléances et pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
[...]

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué titulaire peut soit se faire remplacer à une séance du Comité Syndical par un suppléant, soit donner un pouvoir écrit (mandat) à un autre délégué pour le représenter.

A cette fin, il utilise et complète le formulaire transmis avec la convocation et le rapport préparatoire du Comité concerné.

Le mandataire transmet le pouvoir aux services du SYBERT à l'adresse mail contact@sybert.fr , si possible avant la séance avant 15 heures, dans un souci de bonne organisation, par retour de mail à la convocation.
Le pouvoir peut cependant être remis aux services ou au Président avant la séance ou, en dernier ressort, être établi au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui quittent la séance doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et dans ce cas, le nom du mandataire.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant, représentant du même établissement public de coopération membre, soit par affectation du suppléant au titulaire, soit sans affectation, *selon le choix de l'EPCI membre, indiqué dans la délibération de désignation de ses représentants au SYBERT*, peut participer avec délibérative aux réunions du Comité syndical.

Article 11 : Secrétariat de séance

> Article L.2121-15 du CGCT
> *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
> *Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Un secrétaire de séance est désigné par le Comité, en début de séance.
Il assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

> Article L.2121-18 du CGCT
> *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*
> [...]

Sur proposition du Président, le Comité Syndical peut décider d'entendre toute personne, dont l'intervention serait nécessaire à l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le public et les représentants de la presse sont autorisés à occuper les places qui leurs sont réservées dans la salle. Ils doivent observer le silence durant toute la durée de la séance.
Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Les photographes de presse autorisés à pénétrer dans l'enceinte pourront prendre quelques photos sans que leur intervention ne perturbe la séance.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 du CGCT
[...]
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats sont enregistrés sur support numérique (par exemple : clé USB).

Article 14 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 du CGCT
[...]
Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
[...]

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.
Sur décision du Président, les services peuvent continuer à assister à la séance.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT
Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Président a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence.

Article 16 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les délégués excusés et les pouvoirs reçus et invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Il demande au Comité Syndical de nommer un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Président dans la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance et des délibérations, qu'il signe avec le Président.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au Comité Syndical des points d'informations, qui ne feront pas l'objet d'une délibération.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque rapport fait l'objet d'une présentation orale succincte par le Président, Vice-Président ou conseiller Syndical délégué rapporteur.
Le Vice-Président, le Conseiller Syndical Délégué ou le Président peuvent être amenés à répondre à toute question aux sujets des rapports présentés.

En fin de séance, il est rendu compte des décisions du Président - directement ou par application des arrêtés de délégations de fonctions et/ou de signature - , ainsi que de celles du Bureau, prises en vertu des délégations accordées par le Comité Syndical.

Les agents du SYBERT, auxiliaires de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée au Président ; aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Nul ne doit être interrompu lors d'une prise de parole.

Lorsqu'un délégué du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Président.

En dernier lieu, le Président ou le rapporteur clôt le débat.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'Orientations Budgétaires

Article L.2312-1 du CGCT
[...]
*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, **dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget**, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat*

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.
Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le Comité Syndical débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La note de synthèse relative au Débat d'Orientations Budgétaires comprend ***notamment*** une prospective budgétaire, tant en fonctionnement qu'en investissement, tant en dépenses qu'en recettes, les principaux ratios prudentiels budgétaires et leur évolution prévisionnelle, précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les caractéristiques de l'endettement de la collectivité et sa prévision d'évolution et une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le Débat d'Orientations Budgétaires a lieu, chaque année, habituellement en décembre N pour le budget N+1, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Article 19 : Suspension de séance

Le Président peut décider de la suspension de séance ou peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un délégué Syndical.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Tout délégué peut proposer, par écrit, des amendements sur les affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

L'amendement déposé doit préciser le rapport auquel il se réfère, le nom du conseiller syndical qui dépose l'amendement, ainsi que celui du rapporteur identifié, une présentation synthétique des motivations de l'amendement, puis le texte rédigé.

Le Comité Syndical décide de la discussion immédiate, du rejet ou du renvoi des amendements à la Commission compétente, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre.
Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Article 21 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT
[...]
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
[...]

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée (mode de votation ordinaire)
- au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres des membres présents)
- au scrutin secret (à la demande du tiers des membres présents)

Dans tous les cas, le Comité Syndical peut décider de procéder à un vote électronique, à l'aide de boîtiers ou d'une application permettant de garantir la sécurité et la sincérité des votes.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant un autre mode de scrutin.

Le Président et le secrétaire comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre » et en déclarent le nombre.
Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés, mais sont reportés sur les délibérations.

Les élu(e)s en situation d'éventuel conflit d'intérêt seront considéré(e)s comme ne prenant part ni au débat, ni au vote.
Dans les autres situations, le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote sera considéré comme une abstention.

Tout délégué peut demander à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur une ou des propositions faisant l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Dans ce cas, le Président propose au Comité Syndical de se prononcer sur cette demande.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant en difficulté pour voter (introduction du bulletin dans l'enveloppe, utilisation du boitier électronique...) est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Chapitre 4 : Accès aux délibération, retranscription des débats et des décisions

Les délibérations, la liste des délibérations, les procès-verbaux des Comités Syndicaux seront mis en ligne sur le site internet (délibérations) et sur l'intranet, s'il existe, (procès-verbaux) du SYBERT au fur et à mesure du développement d'un système sécurisé réglementaire.

Article 22 : Enregistrement des débats et procès-verbal

> Article L.2121-23 du CGCT
> *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
> *Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Les séances publiques du Comité Syndical sont enregistrées sur support numérique et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats.

Le procès-verbal est envoyé aux délégués syndicaux par voie électronique, en annexe du rapport du Comité Syndical suivant le plus proche.

Chaque procès-verbal de séance est soumis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement ; toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal de la séance, comprenant la retranscription des discussions, sera approuvé et signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 23 : Retransmission des séances

> Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

A terme, le SYBERT se réserve la possibilité de retransmettre les séances publiques du conseil syndical en direct et en vidéo sur le site internet du SYBERT, en fonction des capacités des salles de réunion réservées et des équipes techniques, internes ou externes, disponibles.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

TITRE II : LE BUREAU

Article 24 : Composition et rôle du Bureau

Le Comité Syndical fixe la composition du Bureau et élit ses membres.
La désignation de ses membres est effectuée au scrutin secret.

Les réunions du Bureau peuvent avoir trois objets :

- des décisions, dans le cadre des délégations, que lui a données le Comité Syndical
- la préparation des décisions à soumettre au Comité Syndical
- l'examen et le suivi des affaires courantes

De fait, le Bureau pourra recevoir délégation de la part du Comité pour accomplir certains actes.
Ce seront des délégations de pouvoir, c'est à dire que le Comité en sera dessaisi tant que la délégation sera en vigueur.
Dans ce cadre, le Président rendra compte au Comité des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le Comité.

Article 25 : Périodicité des séances

Le Bureau se réunit généralement **une fois par mois,** notamment afin de prendre des décisions dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées, d'arrêter l'ordre du jour des Commissions à venir et valider les ordres du jour et rapport à soumettre à la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 26 : Convocations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les modalités de réunion en présentiel, en visio-conférence ou en mixte.
Un rapport préparatoire accompagne la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés à tous les membres du Bureau par **voie dématérialisée**, par le Président ou par délégation, par le Directeur du SYBERT.

Article 27 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation.
Le Président peut, après accord du Bureau, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour.
Le Président peut retirer un sujet de l'ordre du jour.

Article 28 : Quorum

Les membres du Bureau signe la feuille de présence à leur arrivée et à leur départ éventuel, en cours de séance, avec mention de l'heure d'arrivée ou de départ.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Lorsque les décisions du Bureau s'inscrivent dans le cadre des délégations, attribuées par le Comité Syndical et relèvent donc d'un caractère décisionnel, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les membres du bureau n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Il n'est pas exigé de respect du quorum pour les débats, les échanges préparatoires aux décisions du Comité et pour le suivi des affaires courantes.

Article 29 : Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.* [...]

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du bureau peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du bureau pour le représenter.
Le pouvoir doit être transmis, par voie dématérialisée ou remis en mains propres, à la Direction du SYBERT, avant le début de la séance, à l'adresse mail suivante : contact@sybert.fr

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Bureau obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il est alors remis en format papier à la Direction du SYBERT.
Afin d'éviter toute contestation, les membres du bureau qui quittent la séance doivent également en informer le président.
Un membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un délégué syndical, titulaire ou suppléant, ne remplace pas un délégué titulaire dans son mandat de membre du bureau.

Article 30 : Police de l'assemblée

Par renvoi à l'article L2121-16 du CGCT, le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le président en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le président prend toutes les dispositions nécessaires en son pouvoir pour assurer la bonne tenue des séances et pour veiller à la sécurité intérieure de l'Assemblée.
Il appartient au président ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

Article 31 : Déroulement de la séance

Le Bureau est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, cite les membres du Bureau excusés, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Le président demande aux membres du bureau de nommer un secrétaire de séance. Le secrétaire de séance, qui est un élu du Bureau, assiste le président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il décide des suspensions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

La parole doit être demandée au Président ; aucun membre du bureau ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Les membres du bureau prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.
Nul ne doit être interrompu lors d'une prise de parole.

Lorsqu'un membre du bureau s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.
Le Bureau peut entendre des personnes qualifiées extérieures.

Les agents du SYBERT, auxiliaires de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve

Article 32 : Vote et décisions du Bureau

Dans le cadre des délégations attribuées par le Comité Syndical au Bureau, ce dernier dispose d'un pouvoir décisionnel.

Dans ce cadre, le Bureau vote à main levée (mode de votation ordinaire) ou au scrutin public par appel nominal.
Le résultat de chaque vote est constaté par le Président et le secrétaire de séance, qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés mais sont reportés sur les délibérations.

Tout membre du bureau peut demander à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur une ou des propositions faisant l'objet d'une délibération du Bureau.
Le président soumet alors cette demande au vote du bureau qui se prononce sur cette proposition

Article 33 : Délibérations, retranscriptions des débats et décisions

Les débats, uniquement sur les rapports soumis à délibération, font l'objet d'un enregistrement numérique.

Ces débats font l'objet d'un procès-verbal, qui est soumis aux voix, pour adoption, à la séance qui suit son établissement.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Les délibérations du Bureau sont mises en ligne sur le site internet du SYBERT.

De plus, un relevé de décisions de la séance reprend les avis et les propositions du Bureau, au titre de la préparation des décisions à soumettre au Comité Syndical et au titre du suivi des affaires courantes.

Il est envoyé aux membres du Bureau dans un délai de 5 jours, **par voie dématérialisée.**

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

TITRE III : COMMISSIONS, MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION, COMITES CONSULTATIFS

Chapitre 1 : Les Commissions

Article L.2121-22 du CGCT
Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 34 : Organisation des Commissions

Les délégués syndicaux sont répartis en Commission pour la durée du mandat.

Tout délégué ne peut être membre que d'une seule Commission. Seuls les membres de la CAO (Commission d'Appel d'Offres), de la CDSP (Commission de délégation de service public), de la CCSPL (Commission consultative des services publics locaux) ou de commissions spéciales peuvent être membres d'une autre Commission.

Les Commissions permanentes sont formées par le Comité Syndical.

Article 35 : Fonctionnement des Commissions

La Commission se réunit sur convocation du Président.

Elles ont lieu généralement le mardi.
Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque Commission est rattachée à des Vice-présidents en charge de la ou des compétences. Les Vice-présidents co-président et coanime nt la Commission.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.
Néanmoins, toute personne ayant compétence dans les dossiers traités par la Commission peut y assister ou y être entendue, sur proposition du Président, mais seuls les délégués syndicaux membres de la Commission siègent et votent.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Bureau et au Comité Syndical doit être préalablement étudiée par la Commission compétente.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252505247-20261013-2026_10_04_45-DE

Leurs avis constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité ou remplacer une délibération.

Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Le compte-rendu succinct de la séance reprend les principaux débats, les avis et les propositions de la Commission.
Il est envoyé aux membres de la commission dans un délai de 10 jours.
Les comptes-rendus des Commissions sont publiés et disponibles sur l'intranet du SYBERT dans un délai de 15 jours.

Les Vice-présidents sont chargés de transmettre les avis et les propositions de la Commission au Bureau.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les modalités de réunion en présentiel, en visio-conférence ou en mixte.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés **par voie dématérialisée,** aux délégués titulaires et suppléants.
Sur demande écrite des délégués, la convocation et les rapports peuvent être envoyés par voie postale à leur domicile ou une autre adresse de leur choix.

Article 36 : Commissions spéciales

Des Commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le Comité Syndical dans un but déterminé.

Chapitre 2 : Les missions d'information et d'évaluation

Article 37 : Missions d'information et d'évaluation

> Article L.2121-22-1 du CGCT
> *Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*
> *Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.*
> *Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.*

Le Comité Syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

sur une relevant de la compétence du syndicat ou de procéder à l'évaluation du service public rendu par le syndicat.

Il appartient au Comité Syndical, une fois saisi, de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être faite par écrit au Président au moins 25 jours avant la séance du Comité Syndical lors de laquelle sera proposée la création de la mission. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La mission est composée au maximum de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants désignés parmi les délégués titulaires du SYBERT.
Elle est assistée à titre d'expert du Directeur du SYBERT ou de son représentant.
La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Comité Syndical dont l'audition lui paraît utile.

La durée de la mission est au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission est présidée par un Président élu parmi ses membres en son sein, qui rend compte aux membres du Comité Syndical sous forme d'un rapport d'information, transmis aux délégués à la fin de la mission et présenté en séance du Comité Syndical la plus proche.

Les moyens de travail sont apportés au Président de la mission par les services du SYBERT sous l'autorité de son Directeur.

Chapitre 3 : Commission d'Appel d'offre et Commission des achats

Article 38 : Installation et rôle de la Commission d'Appel d'offres

Article L. 1414-2 du CGCT : « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres [...].

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ; ainsi elle est composée :

- du Président de cet établissement, ou de son représentant,
- d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement.

Le même article précise qu'il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans ce cadre, la CAO du SYBERT est composée :

- du Président ou de son représentant (désigné par arrêté du Président),
- de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par le Comité Syndical.

Lorsqu'un titulaire est absent, il peut être remplacé par un des suppléants de la liste.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Lorsqu'un poste de titulaire est vacant, le premier suppléant de la liste devient titulaire (ce qui porte alors à 4 le nombre de suppléants), et ainsi de suite jusqu'à épuisement du nombre de suppléants.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'un poste de titulaire est vacant et qu'il est impossible de le pourvoir par un suppléant.

Article 39 : Installation et rôle de la Commission des achats

Pour les marchés publics dont la valeur ***estimée*** hors taxe est égale ou supérieure à 90 000 €, le SYBERT décide que le titulaire est choisi par le pouvoir adjudicateur après avis de la commission des achats.

La commission des achats est composée des mêmes membres que la CAO mais ne se voit pas imposé de respect du quorum pour donner un avis.

Article 40 : Fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres et de la Commission des Achats

Comme pour toute instance délibérative, l'acheteur public a tout intérêt à rédiger un règlement interne de la CAO afin d'en préciser notamment sa composition, ses compétences et son fonctionnement.

Le SYBERT élabore donc un règlement interne de la CAO et de la Commission des Achats, qui sera visé par le Président et diffusé pour prise en compte, aux membres de la CAO et tous les acheteurs du SYBERT.
Ce règlement interne ni ses éventuelles modifications ne font l'objet d'une délibération.

Chapitre 4 : Comités consultatifs et autres commissions

Article 41 : Comités consultatifs

Article L.5211-49-1 du CGCT

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des Comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les Comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

La composition et les modalités de fonctionnement des Comités consultatifs sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_04_45-DE

Chaque Comité, présidé par un membre du Comité Syndical désigné par le Président parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée délibérante et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Comité Syndical.

Article 42 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

La création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est rendue obligatoire pour les Syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La C.C.S.P.L. examine chaque année, sur le rapport de son Président, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SYBERT.

Les travaux de la Commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un « relevé de décision » qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la Commission ainsi qu'au Comité Syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 44 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable pour la durée du mandat à compter de son adoption par le Comité Syndical.